

**Arrêté du 19 août 1987 relatif à la commission
des servitudes radio-électriques**

NOR : PRMX8798373A

Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des P. et T., notamment son article R. 31 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La commission des servitudes radio-électriques (C.S.R.) est un organisme constitué auprès du comité de coordination des télécommunications.

Elle est chargée de donner son avis sur les plans de servitudes radio-électriques ainsi qu'il est prévu à l'article R. 31 du code des P. et T.

Art. 2. - Au cas où aucun accord ne peut être obtenu devant la commission des servitudes radio-électriques, le litige est porté devant le président du comité de coordination des télécommunications qui applique la procédure prévue à l'article 5 du décret du 19 août 1987 susvisé.

Art. 3. - La commission des servitudes radio-électriques est présidée par un haut fonctionnaire du ministère chargé des télécommunications.

Elle comprend :

Le secrétaire général du comité de coordination des télécommunications, vice-président ;

Un représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés ;

Des représentants des départements ministériels chargés de :

- la défense ;
- la communication ;
- l'intérieur ;
- l'équipement ;
- l'aménagement du territoire ;
- les transports ;
- les départements et territoires d'outre-mer ;
- l'éducation nationale ;
- l'industrie ;
- les télécommunications ;
- la mer.

La commission peut convoquer à ses séances toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission des servitudes radio-électriques est installé auprès du comité de coordination des télécommunications ; il fonctionne sous la direction d'un secrétaire permanent désigné par le président du comité de coordination des télécommunications parmi le personnel administratif dont il dispose.

Art. 5. - La commission des servitudes radio-électriques définit, après concertation de tous ses membres, la procédure à suivre pour l'élaboration des avis prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. - Le présent arrêté est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 7. - Le président du comité de coordination des télécommunications, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1987.

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

**Circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte
contre les pratiques paracommerciales**

NOR : ECOX8798378C

Paris, le 12 août 1987.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République

Les pratiques paracommerciales, qui consistent à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes, sont une atteinte aux règles d'une saine concurrence. A ce titre, elles doivent être combattues. On ne peut admettre qu'avec une concurrence devenue plus intense certaines entreprises rencontrent des dif-

ficultés non pas parce qu'elles sont insuffisamment efficaces, mais parce qu'elles perdent des clients au profit de concurrents dont la seule performance consiste à ne pas supporter les mêmes charges.

Ce combat se heurte à une double difficulté.

La première consiste à connaître ou reconnaître ces pratiques. Elles peuvent, en effet, prendre des formes multiples tenant tant aux activités exercées qu'à la durée pendant laquelle elles sont exercées, allant de la pratique occasionnelle, comme la vente sauvage, à l'exercice permanent, comme le prolongement abusif d'une activité normale menée dans le cadre associatif.

La seconde réside dans la diversité des textes concernés. Répondant à la variété des formes paracommerciales, les infractions commises sont sanctionnées par des textes multiples, appliqués par des autorités différentes. Ces dernières n'attachent d'ailleurs pas toujours une importance suffisante à ces pratiques, ayant tendance à ne remarquer que l'infraction mineure qui est de leur compétence sans voir la gravité de l'atteinte à la concurrence qu'elle recouvre.

La lutte contre les pratiques paracommerciales doit tenir compte de ces deux difficultés et comporter deux volets consacrés l'un à l'information, l'autre au contrôle. Elle suppose, sous ces deux aspects, une coordination étroite de toutes les administrations concernées.

I. - Améliorer l'information

Le développement des pratiques paracommerciales est un mouvement spontané qui témoigne souvent moins d'un désir de fraude que d'initiatives naturelles de personnes ou d'organismes voulant développer leur activité sans prendre connaissance des règles qui leur sont applicables.

Il convient donc, en premier lieu, que ces règles et leur justification soient mieux connues par tous ceux qui doivent les respecter ou les faire appliquer.

A l'aide du document joint en annexe, qui récapitule, en l'actualisant, l'ensemble des textes applicables en matière des pratiques paracommerciales, qui avaient fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979, vous veillerez à les faire mieux connaître, en axant votre effort dans trois directions :

a) A l'égard des particuliers :

Les particuliers peuvent, à titre exceptionnel, exercer une activité assimilable à une activité commerciale sans être soumis aux obligations des commerçants. Ils le font alors généralement sur le domaine public.

L'utilisation du domaine public pour la vente d'objets mobiliers personnels nécessite une autorisation du maire. Elle doit être accordée à titre exceptionnel.

Il faut éviter que cette exception se transforme en habitude et débouche sur un véritable commerce. Vous veillerez donc à ce que, par voie de presse ou à l'occasion des contrôles dont il sera fait état plus loin, les particuliers participant à des « foires à la brocante » ou à des manifestations de même nature soient informés des obligations qui sont les leurs : interdiction de vendre des objets autres que personnels, caractère exceptionnel de ce type d'activité.

b) A l'égard des responsables d'associations et de coopératives d'entreprise ou d'administration :

Ce sont les activités commerciales des associations et des coopératives d'entreprise ou de comités d'entreprise qui font l'objet des plus vives critiques des commerçants. Il est souvent dans la nature des associations et coopératives de se livrer, ne serait-ce qu'à titre accessoire, à des opérations de caractère commercial. Mais il convient de distinguer l'activité normale de l'association ou de la coopérative de l'extension abusive qui nuit aux commerçants.

Le caractère paracommercial de l'activité doit être présumé dès lors que, n'étant pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants, celle-ci s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes non membres de l'association ou extérieures à l'entreprise dans le cas d'une coopérative :

- dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ou de la coopérative ;

- pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal.

Certaines formes de publicité, réalisées en dehors du local de l'association ou de l'enceinte de l'entreprise dans le but manifeste d'attirer la clientèle extérieure, relèvent d'une démarche purement commerciale et doivent être considérées comme telle (1).

Il vous appartient de rappeler ces règles aux responsables de ces associations et coopératives et de leur préciser, en outre, que leurs activités commerciales habituelles, qu'elles soient réservées ou non à leur membres, doivent être impérativement prévues dans leurs statuts.

Vous devrez, à cet effet, écrire à toute association ou coopérative exerçant ou susceptible d'exercer une activité de commerce. De même, tout manquement aux règles rappelées ci-dessus devra être signalé aux directions des services fiscaux du département.

c) A l'égard des maires :

Les magistrats municipaux ont un rôle fondamental dans la lutte contre le développement des pratiques paracommerciales. Ils ont la possibilité d'intervenir à la source puisqu'il leur revient d'accorder, pour l'essentiel, les autorisations nécessaires à l'occupation des lieux publics et les autorisations spécifiques à certaines formes de ventes, notamment les ventes des particuliers et les ventes au déballage. Or la plupart des abus sont évités lorsque les demandes d'autorisation font l'objet d'un examen précis, au cas par cas. Le problème se pose d'ailleurs dans les mêmes termes pour les soldes occasionnels et les liquidations.

Vous veillerez à sensibiliser les maires à ce problème, d'une part, à l'occasion des contacts que vous aurez avec eux, d'autre part, en assurant la plus large diffusion au document technique qui accompagne cette instruction.

Par ailleurs, de nombreux services municipaux ne disposent pas de moyens de procéder à l'examen des demandes qui leur sont présentées. Plusieurs maires ont déjà sollicité le concours actif des services de la concurrence afin que ceux-ci puissent les éclairer et leur apporter une aide à la décision.

Vous demanderez aux directeurs départementaux de se rapprocher des maires des principales communes de votre département pour leur indiquer les services qu'ils peuvent leur rendre dans l'instruction de ces dossiers.

Par la suite, les maires seront systématiquement tenus informés des principaux types de manquements constatés sur le territoire de leur commune.

II. - Coordonner les contrôles

La variété des infractions commises au titre des pratiques paracommerciales fait que plusieurs des administrations de l'Etat peuvent être amenées à intervenir, chacune d'elle ne traitant qu'un aspect du même dossier. Cette pluralité est source d'inefficacité. Pour que le cloisonnement des compétences ne soit plus mis à profit par des personnes qui fondent leur activité sur la fraude, vous assurerez la coordination des différentes administrations concernées.

Vous ferez jouer un rôle central aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Avant même la publication de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, ces directions étaient les destinataires naturels des plaintes en la matière. Le nouveau texte leur a donné compétence en ce domaine et, plus encore que par le passé, élus et commerçants s'adresseront spontanément à elles.

Vous inviterez donc les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à coordonner, sous votre autorité, les interventions en matière de pratiques paracommerciales, tant au niveau des contrôles que du suivi des affaires dès lors que celles-ci sont de la compétence de plusieurs services départementaux. Il importe que ces derniers tiennent les directions de la concurrence informées des suites données à ces affaires, qu'ils aient été ou non saisis par elles.

Vous provoquerez une réunion sur ce sujet avec l'ensemble des chefs de services départementaux concernés, y compris les services de police et de gendarmerie, afin de mettre en place une procédure de coordination des contrôles et de traitement des dossiers.

Certaines affaires seront connues soit dans le cadre des activités traditionnelles des services, soit à l'occasion de plaintes. En outre, vous ferez exécuter des contrôles sur la base de l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 qui concerne la pratique par les associations et les coopératives d'activités non conformes à leur statut ainsi que l'utilisation irrégulière du domaine public. C'est dans ce dernier cas que l'on observe, notamment pour la restauration exercée de manière provisoire, des pratiques qui, outre leur aspect paracommercial, relèvent également de la législation sur l'hygiène et la répression des fraudes, rappelées ci-dessous.

Vous ferez par ailleurs procéder à un contrôle approfondi de certaines activités strictement commerciales qui s'exercent de manière délibérée dans le cadre juridique des associations. Ce phénomène semble se développer dans le secteur de la restauration et des hébergements à but non lucratif. Il ne s'agit pas de nier l'intérêt de l'action de ceux de ces organismes qui exercent une activité de nature sociale mais d'éviter tout détournement illicite du cadre associatif, sous prétexte d'un objet faussement ou très accessoirement social.

Les services fiscaux et les greffes des tribunaux de commerce seront informés systématiquement du cas des personnes ou des associations qui exercent des activités commerciales de manière habituelle, sans avoir la qualité de commerçant.

Il va enfin de soi que, même lorsqu'elles sont constitutives d'une pratique commerciale illégale, les opérations commerciales effectuées doivent également donner lieu à sanction, au titre des législations relatives à la protection du consommateur, lorsque celles-ci ne sont pas respectées. Il en va notamment ainsi de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, des arrêtés n° 25-921 du 16 septembre 1971 et n° 77-105/P du 2 septembre 1977 en matière de publicité des prix ainsi que de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 sur la publicité mensongère.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,*

GEORGES CHAVANES

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé de la consommation et de la concurrence,*

JEAN ARTHUIS

(1) Il est rappelé, en particulier, que la réglementation de certaines associations agréées leur interdit de faire de la publicité à caractère commercial (arrêté du 27 mars 1969 relatif à l'agrément et aux prix de pension des villages de vacances à but non lucratif) ou d'effectuer à l'adresse d'autres personnes que leurs membres une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés (associations de tourisme agréées en application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975).

ANNEXE

RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE PRATIQUES PARACOMMERCIALES

I. - ACTIVITES COMMERCIALES D'ORGANISMES A VOCATION NON COMMERCIALE

A. - Ventes par des coopératives d'entreprise ou d'administration

En application du décret-loi du 12 novembre 1938, tous les organismes ou groupements de consommateurs, appartenant ou non à une ou plusieurs entreprises privées ou à des administrations, services ou établissements publics, civils ou militaires, créés en vue de l'achat collectif ou individuel et de la distribution de denrées ou de marchandises, ou de l'une seulement de ces opérations, doivent être constitués sous la forme de sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917 modifiée, s'ils comprennent au moins sept personnes bénéficiant des achats collectifs ou individuels. S'il en est autrement, notamment s'ils constituent des groupements de fait, ils se trouvent en situation irrégulière. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 5 000 F à 10 000 F et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces organismes étant assujettis, en raison de leur vocation particulière, à des obligations spécifiques, il importe de veiller à ce que ces obligations soient rigoureusement respectées.

1° Conditions

L'article 2 de la loi du 7 mai 1917 assujettit les coopératives d'entreprises privées et nationalisées et d'administration publique au respect de quatre conditions :

a) Elles doivent fonctionner sous la forme de coopératives fermées, au seul bénéfice des sociétaires, obligatoirement salariés ou anciens salariés de ces entreprises ou administrations et des membres de leurs familles.

Cette obligation doit être strictement entendue. Sont notamment exclus les anciens salariés exerçant une autre activité professionnelle et les salariés ou anciens salariés non sociétaires.

Toutefois, l'article 43 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat permet aux coopératives d'entreprise ou d'administration de vendre, directement ou indirectement, des marchandises à des personnes autres que les titulaires de la carte de coopérateur. Les coopératives ayant exercé cette faculté d'option sont tenues de le mentionner dans leurs statuts (art. 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence).

b) Aucune publicité les concernant ne peut être faite en dehors de l'entreprise ou administration.

c) La carte de sociétaire coopérateur doit être systématiquement exigée lors de tout achat.

Cette disposition doit être respectée par toutes les coopératives d'administration ainsi que par les coopératives d'entreprise qui ont confirmé le maintien de leur caractère fermé.

La carte d'adhérent est établie au vu d'une attestation établissant que l'intéressé appartient à l'administration ou à l'entreprise concernée.

d) Les coopératives doivent être gérées et dirigées par les sociétaires eux-mêmes.

2° Contrôle

a) Les coopératives d'entreprise et d'administration sont tenues, en application de l'article 18 de la loi du 7 mai 1917, de déclarer leur existence au commissaire de la République du département et au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Elles doivent remettre chaque année à ces autorités un compte rendu de leur activité relative à l'exercice précédent, avant l'expiration du premier semestre.

b) Le contrôle doit porter au minimum sur la présentation par l'acheteur de la carte d'adhérent à la coopérative et sur la procédure de délivrance de cette carte.

c) En ce qui concerne les infractions à la législation fiscale, le contrôle est exercé par les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

Les coopératives d'entreprises privées ou nationalisées sont placées sous le contrôle de l'inspection du travail et les coopératives d'administration publique sous celui des services d'inspection et de contrôle des diverses administrations concernées.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont invitées à signaler au commissaire de la République les irrégularités commises par les coopératives de leur circonscription.

d) Le commissaire de la République est saisi des plaintes relatives au fonctionnement des coopératives.

Il en confie l'instruction à l'inspecteur du travail ou conjointement :

- à l'inspecteur du travail et au directeur départemental de la concurrence et de la consommation si elles concernent une coopérative d'entreprise privée ou nationalisée ;

- au chef du service départemental ou au corps de contrôle de l'administration concernée, lorsque la plainte concerne une coopérative d'administration.

Dans tous les cas, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services sera informé de la transmission de la plainte, des résultats de l'enquête et des suites qu'elle aura comportées.

3° Sanctions

Dans le cas où les contrôles feraient apparaître que le fonctionnement des coopératives n'est pas conforme aux dispositions en vigueur, la fermeture pourra être prononcée par décision conjointe du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

B. - Activités commerciales de divers organismes

1° Les associations

Conformément à l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale que si leur statut le prévoit expressément.

a) Les associations qui réalisent des opérations commerciales dans un but lucratif sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que les sociétés de capitaux.

Aux termes de l'article 261-7 (1°) du C.G.I., la T.V.A. s'applique à toutes les activités économiques, sous réserve des exonérations énumérées audit article, qui concernent notamment :

- les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée ;

- les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des associations sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique (auberges de jeunesse, villages de vacances) et qui bénéficient du concours désintéressé de leurs membres ou reçoivent des contributions publiques ou privées ;

- les recettes d'un maximum de six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien réalisées par les associations déjà mentionnées.

Aux termes de l'article 1447 du C.G.I., la taxe professionnelle est due si l'activité est considérée comme lucrative, c'est-à-dire si l'association l'exerce dans les mêmes conditions que les entreprises du marché.

Aux termes de l'article 206-5 du C.G.I., l'impôt sur les sociétés s'applique aux revenus résultant de l'exercice des activités lucratives, sauf exonérations prévues audit article.

b) En cas d'infraction à ces dispositions, les ministres compétents doivent faire appliquer les sanctions financières et administratives suivantes :

- Sanctions financières.

Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation veille à ce que les associations bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel remplissent bien les conditions requises lors de l'octroi de ce régime.

Les ministères qui accordent des subventions aux associations doivent se faire communiquer leurs comptes de gestion, ainsi que tous les documents nécessaires.

S'il apparaît que des irrégularités ont été commises par l'organisme subventionné, le ministre peut décider, selon le cas, la suppression temporaire ou définitive de la subvention ou le reversement au Trésor des sommes perçues ou employées irrégulièrement.

- Sanctions administratives.

L'agrément dont bénéficient certaines associations peut leur être retiré en cas d'infraction aux dispositions visées ci-dessus.

2° Les activités de voyage

La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. Le titre II du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié par le décret n° 83-1034 du 1^{er} décembre 1983 définit les conditions que les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif doivent remplir pour exercer ces activités.

L'organisme intéressé doit obtenir un agrément accordé par le commissaire de la République de la région où il a son siège, après avis de la commission régionale des associations de tourisme.

Ces prestations de service ne peuvent être proposées qu'aux membres justifiant leur adhésion par une carte à jour de cotisation.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré. La suppression ou le retrait est décidé par arrêté du commissaire de la République de la région où l'association a son siège, après avis de la commission régionale des associations de tourisme siégeant en formation disciplinaire. Cet arrêté est communiqué au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, et publié au *Journal officiel*.

II. - LES VENTES EFFECTUEES EN DEHORS DES CIRCUITS HABITUELS DE DISTRIBUTION

Les dispositions qui suivent ont trait aux ventes directes de leurs produits par les entreprises industrielles, aux ventes dans les lieux publics et aux ventes au débailage.

A. - Les ventes directes de leurs produits par les entreprises industrielles

Les ventes directes aux consommateurs sont régies par l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et le décret n° 74-429 du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 78-443 du 24 mars 1978.

1° Ventes directes proprement dites

Toute vente au détail de ses produits effectuée par une entreprise industrielle est, sauf exceptions qui seront examinées *infra* au paragraphe 2, considérée comme une vente directe aux consommateurs et, par suite, soumise à une autorisation délivrée par le maire de la commune dans laquelle la vente doit avoir lieu et, pour Paris, par le préfet de police. L'autorisation ne peut être accordée que si la vente est effectuée à titre exceptionnel en vue de permettre l'écoulement accéléré des stocks de marchandises produites par l'entreprise, et ce pour une durée ne pouvant excéder un mois. L'article 4 du décret du 15 mai 1974 précise que le commissaire de la République peut déterminer, par branche d'activité et pour tout ou partie du département, les mois pendant lesquels les maires peuvent autoriser des ventes directes aux consommateurs.

Il convient donc éventuellement de se référer à cette réglementation départementale particulière.

En outre, une même entreprise ne peut bénéficier pour le même établissement d'une nouvelle autorisation avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé depuis le début de la vente précédemment autorisée.

Toutefois, ce délai est ramené à six mois en ce qui concerne les autorisations d'écoulement des produits à caractère saisonnier.

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 2 500 à 5 000 F pouvant être portée à 10 000 F en cas de récidive. En outre, les marchandises proposées à la vente, ainsi que le matériel, y compris automobile, utilisé pour la vente peuvent être saisis et confisqués, même s'ils ne sont pas la propriété du contrevenant.

2° Cas particuliers

Un certain nombre d'opérations commerciales ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1 et n'ont donc pas à faire l'objet d'autorisations, sous réserve que soient respectées par ailleurs les dispositions en matière d'urbanisme commercial édictées par les articles 28 à 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat :

a) Les ventes dans les magasins de l'entreprise, quand ceux-ci sont spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages locaux :

Ces magasins doivent être aménagés selon les usages du commerce de détail concerné, ouverts au public pendant les jours et heures usuels dans la localité et exploités par un personnel affecté en permanence à la vente au détail dans lesdits magasins. Cette définition exclut notamment les magasins hâtivement aménagés qui ne sont approvisionnés et ouverts au public qu'à titre occasionnel et les magasins ouverts temporairement par l'industriel pour lui permettre d'écouler une partie de son stock, les uns et les autres étant donc justiciables du régime d'autorisation décrit au paragraphe 1 ci-dessus.

Les exploitants de ces magasins doivent satisfaire, sous peine des sanctions prévues par les textes qui les régissent, aux obligations juridiques, sociales et fiscales incombant aux commerçants : les magasins de l'espèce doivent faire l'objet d'une mention distincte au registre du commerce et des sociétés et d'une déclaration spécifique auprès des services fiscaux.

Ces conditions doivent être strictement respectées, notamment en ce qui concerne les magasins que les chefs d'entreprise implantent dans l'enceinte même du lieu de production.

b) Les ventes par correspondance et les ventes à domicile, quand elles constituent une activité permanente de l'entreprise :

Le terme « permanent » doit s'apprécier en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise, qui doit en outre satisfaire aux obligations juridiques, sociales et fiscales incombant aux commerçants.

c) Les ventes exclusivement réservées au personnel de l'entreprise :

Le chef d'entreprise doit s'assurer que les quantités vendues à chacun des membres de son personnel n'excèdent pas les besoins normaux d'un consommateur ordinaire et qu'ainsi les employés ne rétrocèdent pas à des tiers tout ou partie de leurs achats.

Par ailleurs, les magasins de vente au personnel ne peuvent en aucun cas être ouverts au public.

d) Les ventes effectuées pour le compte de l'entreprise et de manière permanente par des commerçants ou des agents commerciaux régulièrement immatriculés soit au registre du commerce et des sociétés, soit au registre spécial des agents commerciaux.

Tel est généralement le cas, quand elles ne sont pas assurées directement par l'industriel (cf. paragraphe a ci-dessus), des ventes permanentes effectuées par des commerçants dans le cadre de contrats passés avec les industriels pour réaliser un écoulement accéléré de leurs stocks à l'intérieur de ce que l'on appelle communément des magasins d'usine. En dépit de ce que laisse à penser leur appellation, de tels magasins ne réalisent pas de ventes directes aux consommateurs au sens de l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi Royer).

e) Les ventes effectuées par les entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

B. - Ventes dans les lieux publics

En application de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, « il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions dont la violation leur confère le caractère de « ventes sauvages ». Au surplus, les commerçants non sédentaires sont soumis à un régime particulier.

1° Autorisation d'installation

a) Toute installation établie par un vendeur sur le domaine public doit avoir été autorisée :

- soit par un permis de stationnement, s'il s'agit d'une occupation sans emprise. Le permis de stationnement est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation sur la dépendance domaniale considérée, c'est-à-dire par le maire sur les voies communales, départementales ou nationales situées à l'intérieur de l'agglomération (art. L. 131-5 du code des communes), par le président du conseil général pour les voies départementales situées hors agglomération (art. 25 de la loi du 2 mars 1982) ou par le commissaire de la République en application de l'article R. 53 du code du domaine de l'Etat ;

- soit par une permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation privative avec emprise, accordée par l'autorité chargée de la gestion du domaine (maire, président du conseil général ou commissaire de la République).

Cette autorisation peut être subordonnée au versement d'une redevance. Elle est requise si le vendeur utilise une partie du domaine public pour permettre au client d'accéder au lieu de vente et d'y stationner.

Le refus d'autorisation peut être motivé par le danger provoqué par les installations tels que les risques de manœuvres inopinées, de distraction des conducteurs ou d'attroupement gênant la circulation en agglomération.

L'occupation du domaine privé doit faire l'objet d'un accord avec la collectivité concernée.

b) Sanctions :

Sans préjudice des contraventions de grande voirie en cas d'atteinte au domaine public, l'occupation irrégulière du domaine public est passible des sanctions suivantes :

1. Sanctions générales prévues par l'article 33 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986.

Les infractions à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sont passibles d'une amende de 2 500 F à 5 000 F.

2. Sanctions particulières au domaine public routier :

- en application du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958, sont punis d'une amende de 600 F à 1 200 F « ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts » ;

- sont punis des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe « ceux qui auront embarrasé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage » (art. R. 38 [11°] et R. 39 du code pénal).

3. Sanctions de la violation d'un arrêté du maire :

Sont punis des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe (art. R. 38-14 du code pénal) ceux qui n'auront pas respecté les dispositions réglementaires relatives à la police des lieux publics prises par le maire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes.

Les marchandises proposées à la vente peuvent être saisies et confisquées (art. R. 39-1 du code pénal) lorsqu'un établissement fixe est construit sur le domaine public routier sans autorisation, le contrevenant peut être condamné à la réparation de l'atteinte portée au domaine et, notamment, à l'enlèvement des ouvrages effectués (ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958).

2° Qualité de commerçant

Toute personne qui exerce une activité commerciale, même temporaire, dans des lieux publics doit non seulement obtenir l'autorisation appropriée mais encore satisfaire aux obligations générales auxquelles sont assujettis les commerçants dont les principales sont rappelées ci-dessous. Echappent par conséquent à ces obligations les producteurs agricoles qui, se bornant à vendre les produits de leur propre exploitation, ne font pas d'actes de commerce.

a) Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

S'il s'agit d'un établissement fixe, mention doit en être faite dans l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, que cet établissement soit principal ou secondaire.

La personne assujettie à immatriculation qui n'a pas requis cette dernière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du commencement de son activité ne peut se prévaloir de la qualité de commerçant tant à l'égard des tiers que de l'administration. Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'inscription pour se soustraire aux responsabilités et obligations inhérentes à cette qualité.

Toute personne justifiant y avoir intérêt peut saisir le juge commis à la surveillance du registre du défaut d'immatriculation dans le délai prescrit pour un commerçant personne physique.

Si le commerçant ne défère pas dans les quinze jours à l'ordonnance du juge lui enjoignant de requérir une immatriculation, il sera puni d'une amende de 2 500 F à 5 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 500 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

b) Être affilié aux régimes sociaux obligatoires (assurance maladie, assurance vieillesse, caisse d'allocations familiales, etc.).

c) Avoir effectué une déclaration d'existence aux services fiscaux ainsi qu'à l'inspection du travail en cas d'emploi de personnel salarié.

d) S'il s'agit d'un commerçant originaire d'un pays autre que ceux de la Communauté économique européenne et ne bénéficiant pas du titre de résident prévu par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984, il doit être titulaire d'une carte de séjour et d'une carte de commerçant étranger.

3° Autres obligations

Les ventes sur les lieux publics sont soumises à un certain nombre d'autres obligations plus générales relevant de la législation et de la réglementation applicables aux domaines suivants (1) :

- le régime de la concurrence (ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence) ;
- les fraudes et falsifications (loi du 1^{er} août 1905) ;
- la publicité mensongère (art. 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) ;
- la publicité aux abords de voies publiques (décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976) ;
- l'hygiène (loi du 1^{er} août 1905) ;
- la vente au détail de boissons à emporter ou à consommer (code des débits de boissons) ;
- l'emploi de personnel salarié (code du travail).

4° Régime particulier du commerce non sédentaire

Les commerçants ambulants, forains et nomades sont soumis à un régime particulier organisé par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et les décrets n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié, n° 84-45 du 18 janvier 1984 et n° 85-684 du 8 juillet 1985.

Ce régime est différent selon que ces personnes possèdent ou non un domicile ou une résidence fixe :

a) Personnes physiques ou morales ayant en France leur domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou leur siège social.

Par résidence fixe, il faut entendre un séjour de six mois au moins dans un local garni de meubles qui appartiennent au déclarant.

Ces personnes, lorsqu'elles souhaitent exercer leur activité hors de la commune où est située leur habitation ou principal établissement, doivent effectuer une déclaration à la préfecture ou, le cas échéant, à la sous-préfecture du ressort de leur domicile. Une attestation provisoire valable au maximum deux mois est immédiatement remise au déclarant. A l'issue de ce délai lui est délivrée la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Cette carte est valable pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été effectuée. Elle doit être validée tous les deux ans et renouvelée au terme de la dixième année de validité.

Les personnes qui exercent le commerce sur le fondement de l'attestation provisoire ne doivent en aucun cas être admises à en continuer l'exercice au-delà de la période de validité de ce titre. Les personnes assujetties à immatriculation au registre du commerce et des sociétés doivent également avoir satisfait à cette obligation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels effectuant des tournées de vente, c'est-à-dire des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans

la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes (ventes de pain, d'épicerie, de boucherie, de fruits et légumes dans les campagnes).

b) Personne physiques ou morales n'ayant ni domicile ni résidence fixe.

Toute personne âgée de plus de seize ans révolus qui exerce pour son propre compte une activité commerciale et n'ayant ni domicile ni résidence fixe doit posséder le livret spécial de circulation « modèle A » délivré par la préfecture ou, le cas échéant, la sous-préfecture du ressort de sa commune de rattachement. Un livret spécial « modèle B » est remis aux préposés du titulaire.

Ce titre, valable cinq ans, ne peut être attribué qu'aux personnes ayant la nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., sauf les exceptions admises en application de conventions et traités internationaux.

Les exceptions concernent les étrangers dispensés de la carte de commerçant étranger (Andorrans, Monégasques, Algériens) et les étrangers bénéficiaires de conventions comportant l'assimilation au national (Suisse, Centrafricains, Congolais, Gabonais, Maliens, Sénégalais, Togolais).

Ces personnes sont tenues d'accomplir leurs obligations fiscales auprès des services des impôts dont relève leur commune de rattachement.

5° Ventes d'objets mobiliers par des particuliers

Les particuliers peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à vendre dans les lieux publics des objets mobiliers personnels usagés à l'occasion des marchés aux puces et de foires à la brocante. Ils doivent demander au maire une autorisation qui est accordée à titre individuel et non sous la forme d'une autorisation générale ou collective.

En aucun cas, la vente d'objets mobiliers personnels par un particulier, qu'elle soit réalisée dans des lieux publics ou privés, ne doit présenter un caractère habituel.

C. - Ventes au déballage

1° Aux termes de la loi du 30 décembre 1906 et du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, sont réputées faites sous la forme de ventes au déballage les ventes réunissant les trois conditions suivantes :

a) Il doit s'agir de marchandises neuves, cette notion devant s'appliquer à des marchandises qui ne sont pas encore entrées en possession d'un consommateur, même si elles sont démodées, défraîchies, dépareillées ou mises au rebut pour vice de fabrication ;

b) Elles doivent être accompagnées de publicité sous quelque forme que ce soit ;

c) Elles doivent avoir un caractère occasionnel ou exceptionnel. La qualification donnée à l'opération, le prix pratiqué ou la qualité du vendeur (étant entendu toutefois qu'il ne peut s'agir que d'un commerçant) n'ont pas d'influence sur le caractère de la vente.

Sont exclues du champ d'application de la loi les ventes effectuées par des commerçants ambulants et forains lorsque ces ventes ne présentent pas de caractère exceptionnel, correspondent au commerce au titre duquel les intéressés sont soumis à la taxe professionnelle et sont réalisées sur les emplacements où les commerçants exercent habituellement leur activité.

2° Ces ventes sont soumises à une autorisation municipale qui doit fixer la durée de la vente, cette durée ne pouvant être supérieure à deux mois, et rappeler au bénéficiaire qu'il lui est interdit de se réapprovisionner pendant la durée de la vente.

A l'appui de sa demande d'autorisation, le vendeur doit :

a) Produire un extrait établissant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés depuis un an au moins et un extrait de son inscription au rôle de la taxe professionnelle ;

b) Justifier du motif pour lequel il désire procéder à cette vente occasionnelle ;

c) Produire un inventaire détaillé des marchandises à vendre en indiquant leur importance en numéraire et le délai indispensable à leur écoulement ;

d) Justifier de sa qualité de propriétaire des marchandises ainsi que de leur provenance par la production de ses livres et factures ;

e) Indiquer l'emplacement de la vente ;

f) Décrire la publicité qu'il se propose d'effectuer en vue de cette vente.

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 180 F à 20 000 F et les marchandises seront confisquées. En outre, les personnes lésées peuvent demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des ventes irrégulières.

(1) L'énumération des textes cités ne présente aucun caractère exhaustif et se limite, pour chaque rubrique, aux seuls textes de base.